



Assemblée générale

Soixante-troisième session

Documents officiels

Distr.: Générale
10 novembre 2008
Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 16^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 27 octobre 2008, à 10 heures

Président: M. Lamine (Vice-Président) (Algérie)

Sommaire

Point 75 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

08-56863 (F)



En l'absence de M. Al Bayati (Iraq), M. Lamine (Algérie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10h10.

Point 75 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixantième session (A/63/10)

1. **Le Président** dit que la Commission est sincèrement reconnaissante à la Commission du droit international (CDI) de sa contribution exceptionnelle au développement progressif et à la codification du droit international. L'examen du rapport la CDI constitue toujours un temps fort des travaux de la Commission étant donné les questions juridiques et politiques majeures qui sont débattues à cette occasion.

2. **M. Vargas Carreño** (Président de la Commission du droit international), présentant le rapport de la CDI (A/63/10) dit qu'en 2008 celle-ci a tenu une nouvelle session productive durant laquelle elle a achevé, en seconde lecture, l'élaboration de 19 projets d'article sur le droit des aquifères transfrontières et, en première lecture, de 18 projets d'article sur les effets des conflits armés sur les traités. Elle a commencé à examiner deux nouveaux sujets, la protection des personnes en cas de catastrophe et l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère, et a bien progressé dans ses travaux sur tous les autres sujets inscrits à son ordre du jour.

3. Les échanges entre la CDI et les gouvernements sont cruciaux, car dans son travail de codification et de développement progressif du droit international, la CDI se fonde sur l'avis des gouvernements et sur leurs réactions face à des problèmes politiques plus larges, ainsi que sur les informations qu'ils fournissent sur leur pratique, en particulier dans les domaines où les données ne sont pas facilement accessibles au public. Comme il ressort de la section du rapport décrivant l'examen par la CDI de la résolution 62/70 de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, la CDI a œuvré au renforcement de l'état de droit en adoptant une approche systématique pour identifier les sources de droit et, ce faisant, elle a accordé une attention particulière à ce que font et ce que pensent les États.

4. Les rapporteurs spéciaux constituent un axe autour duquel s'articule l'étude par la CDI des divers sujets. La CDI a donc demandé que les honoraires des rapporteurs spéciaux soient rétablis afin que le plus

grand nombre possible de rapporteurs spéciaux puissent échanger des vues avec les délégations durant l'examen par la Commission du rapport de la CDI. Une telle assistance financière est nécessaire pour les activités de recherche des rapporteurs spéciaux, en particulier ceux originaires de pays en développement, et, de plus, ces échanges de vues garantissent également que le résultat final des travaux sera plus en phase avec la pratique que s'il avait été seulement fondé sur des considérations théoriques. Pour cette raison, il pourrait être judicieux que les rapporteurs spéciaux concernés et les conseillers juridiques examinent de manière approfondie un ou deux des sujets du programme de travail de la CDI durant la réunion officielle des conseillers juridiques, qui a lieu au même moment que l'examen du rapport de la CDI par la Commission.

5. S'agissant du chapitre XII du rapport, qui concerne les autres décisions et conclusions de la CDI, le Président de la CDI appelle l'attention sur l'importance de la coopération entre la CDI et d'autres organismes. Par exemple, elle a reçu la visite désormais traditionnelle du Président de la Cour internationale de Justice, une visite qui comme toujours a été l'occasion d'élargir le champ de la coopération, et elle a tenu une réunion conjointe avec des membres et anciens membres de l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui lui a permis d'échanger des informations sur divers critères d'interprétation des traités. Il est prévu de tenir une réunion avec les conseillers juridiques des organisations internationales du système des Nations Unies en 2009. Dans le même temps, la CDI étudie comment consolider les accords de coopération existants afin que de telles réunions soient plus ciblées.

6. La participation de la CDI au Séminaire de droit international est un moyen essentiel de faire mieux comprendre le droit international. Comme le nombre d'étudiants augmente régulièrement, la CDI sait extrêmement gré aux gouvernements des contributions volontaires qu'ils fournissent au programme. Il faut aussi espérer que les gouvernements contribueront généreusement au fonds d'affectation spéciale en train d'être créé pour résorber l'arriéré dans la publication de l'*Annuaire* de la CDI.

7. La CDI a décidé d'inscrire deux nouveaux sujets à son programme, à savoir les traités dans le temps, en particulier les accords et la pratique ultérieurs, et la clause de la nation la plus favorisée. Elle a élu

M. Michael Wood (Royaume-Uni) au siège devenu vacant suite à la démission de M. Ian Brownlie.

8. La commémoration du soixantième anniversaire de la CDI qui s'est déroulée sur deux jours a été couronnée de succès, grâce à la participation de conseillers juridiques issus de tous les systèmes juridiques et de toutes les cultures, de juges de la Cour internationale de Justice, d'anciens membres de la CDI et d'autres juristes internationaux. Elle s'est révélée propice aux échanges de vues, et il serait donc utile d'organiser une telle manifestation tous les cinq ans, de préférence durant la première partie du quinquennat. De plus, les États Membres ont organisé des réunions nationales et régionales entre des membres de la CDI et des organisations régionales, des associations professionnelles et les milieux universitaires, qui ont été consacrées aux travaux de la CDI. Il faut espérer que de telles activités se poursuivront.

9. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui fait fonction de secrétariat de la CDI, a joué un rôle décisif dans la préparation de cette commémoration. Elle a aussi fourni à la CDI des services techniques, logistiques et organiques précieux, notamment en élaborant deux excellents mémorandums, un sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/590 et Add. 1 à 3), et un autre sur l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère (A/CN.4/596). La Division a aussi effectué un travail remarquable dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin de faciliter l'enseignement et la diffusion du droit international, y compris les travaux de la CDI.

10. S'agissant des chapitres de fond du rapport, à commencer par le chapitre IV sur les ressources naturelles partagées, le Président de la CDI appelle l'attention sur les 19 projets d'article accompagnés d'un préambule et de commentaires que la CDI a adoptés en seconde lecture. Le Rapporteur spécial a adopté une démarche progressive en commençant par le droit des eaux souterraines transfrontières captives et en se fondant sur les travaux antérieurs de la CDI sur le droit de l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, qui ont abouti à l'adoption par l'Assemblée générale d'une convention sur le sujet en 1997. Pour élaborer ses projets d'articles, la CDI a tiré profit des avis précieux de spécialistes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies et l'Association internationale des hydrologistes. Le passage de l'examen des eaux souterraines transfrontières à celui des aquifères transfrontières a été le résultat de cette collaboration scientifique et juridique, grâce à laquelle la CDI espère que les destinataires des projets d'articles, en d'autres termes les spécialistes des eaux souterraines et ceux qui les gèrent, les trouveront faciles à consulter et à utiliser.

11. La première partie des projets d'articles ont défini le champ d'application et donnent des définitions. Comme le projet d'article premier vise les activités qui ont un impact sur les aquifères ou systèmes aquifères transfrontières ou sons susceptibles d'en avoir un, le champ d'application des projets d'articles est plus large que celui de la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Cette portée plus vaste est justifiée par la vulnérabilité particulière des eaux souterraines, qui peuvent être contaminées par d'autres activités extérieures. Ce que cela signifie réellement en pratique est indiqué dans les dispositions de fond. Bien que le projet d'article 2 contienne une nouvelle définition de l'utilisation des aquifères ou systèmes aquifères qui comprend non seulement l'extraction d'eau, de chaleur et de minerais mais aussi le stockage ou le rejet de substances, les projets d'articles sont en fait axés sur l'utilisation des ressources en eau contenues dans les aquifères.

12. Dans la deuxième partie, qui énonce les principes généraux, le principe selon lequel chacun des États de l'aquifère exerce sa souveraineté sur la portion d'aquifère ou de système aquifère situé sur son territoire, consacré au projet d'article 3, reflète la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources naturelles". Dans le même temps, il est admis que l'exercice par les États de leur souveraineté repose sur le droit international général et les projets d'articles eux-mêmes. Le principe de l'utilisation équitable et raisonnable consacré au projet d'article 4, lu en même temps que le projet d'article 5, est une disposition décisive du droit des ressources en eau internationales. La liste des facteurs à prendre en considération pour déterminer si une utilisation est équitable et raisonnable, qui figure au projet d'article 5, n'est pas exhaustive mais le paragraphe 2 indique bien qu'il faut

particulièrement tenir compte des besoins humains vitaux. Le projet d'article 6 pose l'obligation de ne pas causer de dommage significatif dans le cadre des activités visées au projet d'article premier et de prendre toutes les mesures d'intervention appropriées si un dommage est néanmoins causé. Les États de l'aquifère ou les États sur le territoire duquel est située une zone de déversement de l'aquifère transfrontière seront aussi vraisemblablement touchés par les circonstances en question. Dans le cadre de ses travaux antérieurs sur la Convention de 1997 sur les cours d'eau, la CDI avait attaché une importance particulière au seuil du "dommage significatif", qu'elle a décidé de conserver dans les projets d'articles à l'examen. Les projets d'articles 7, 8 et 9 traitent de l'obligation générale de coopérer, de l'échange régulier de données et d'informations et des accords et arrangements bilatéraux et régionaux. Le projet d'article 9 était auparavant le projet d'article 19, mais il a été déplacé puisqu'il pose un principe général.

13. La troisième partie est consacrée à la protection, la préservation et la gestion des aquifères et écosystèmes. Les projets d'articles 10 à 15 ont pour objet de donner effet en pratique aux principes généraux, en particulier ceux énoncés dans les projets d'articles 7 et 8. Les spécialistes des eaux souterraines ont souligné qu'il importait de protéger les écosystèmes des aquifères et systèmes aquifères transfrontières ou dépendants de tels aquifères ou systèmes aquifères et de protéger les zones de réalimentation et de déversement, en particulier celles situées hors de l'État de l'aquifère. Au projet d'article 12, la CDI a retenu l'expression "approche de précaution" et non "principe de précaution", parce que c'est une expression moins contestée et étant entendu que les deux notions aboutissaient à des résultats similaires dans la pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi. Les projets d'articles 13 et 14 doivent constituer la base sur laquelle les États surveillent et gèrent leurs aquifères ou systèmes aquifères transfrontières conjointement ou selon des normes convenues ou harmonisées. Le projet d'article 15, relatif aux activités projetées, s'écarte du critère adopté dans la Convention sur les cours d'eau de 1997 en ce qu'il ne contient pas de dispositions ni de mécanismes détaillés, dans l'intention expresse de donner aux États assez de latitude pour adopter les mécanismes les mieux adaptés aux caractéristiques de leurs aquifères ou systèmes aquifères. Ce projet d'article énonce néanmoins des conditions générales minimales en ce

qui concerne notamment l'évaluation de l'impact des activités projetées, la notification de ces activités et l'engagement de consultations ou de négociations avec les États susceptibles d'être affectés.

14. La quatrième partie, intitulée "Dispositions diverses" contient quatre projets d'articles. Le projet d'article 16, consacré à la coopération technique avec les États en développement, a été inséré parce qu'étant donné la pénurie de données sur les aquifères, les pays en développement tireront un parti considérable de la coopération technique. Aux termes du projet d'article 17, qui précise les modalités de la notification et de la coopération dans les situations d'urgence, les États affectés peuvent déroger à certains des principes généraux qui seraient autrement applicables à l'utilisation des eaux souterraines afin d'atténuer les effets de telles situations. Les projets d'articles 18 et 19, sur la protection en période de conflit armé et sur les données et informations vitales pour la défense ou la sécurité nationales, sont pour l'essentiel similaires aux dispositions correspondantes de la Convention sur les cours d'eau de 1997. La CDI envisagera les mécanismes de règlement des différends et la relation entre les projets d'articles et les instruments obligatoires existants ou futurs sur les cours d'eau, y compris la Convention de 1997, à un stade ultérieur.

15. La CDI sait gré au Rapporteur spécial et au Groupe de travail sur les ressources naturelles partagées de l'avoir aidée à mieux comprendre le sujet. En 2002, la pratique des États était rare, mais depuis lors les États ont commencé à adopter une approche plus coopérative de l'utilisation, la protection et la gestion des ressources en eau, notamment des aquifères, et une pratique des États se fait jour. La CDI a donc recommandé une approche en deux étapes dans le cadre de laquelle l'Assemblée générale adopterait d'abord une résolution prenant note des projets d'articles et les portant à l'attention des États afin qu'ils puissent prendre des mesures appropriées. À un stade ultérieur, l'élaboration d'une convention sur la base des projets d'articles pourrait être envisagée.

16. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, un sujet qui fait l'objet du chapitre V du rapport, la CDI a achevé en 2008 la première lecture de 18 projets d'articles et d'une annexe, ainsi que des commentaires détaillés, qui figurent aux paragraphes 65 et 66 du rapport. Les articles 1 et 2 traitent respectivement du champ d'application et des définitions. La CDI a décidé d'inclure dans le champ d'application *ratione materiae* des

projets d'articles aussi bien les traités entre États parties à un conflit que ceux entre États parties à un conflit et États tiers. Elle a aussi décidé de continuer d'exclure les traités concernant des organisations internationales. La définition du conflit armé qui figure au projet d'article 2 reflète la disposition relative au champ d'application en ce qu'elle englobe les conflits susceptibles d'affecter l'application des traités entre un État partie à un conflit et un État tiers. On introduit ainsi une certaine souplesse en reconnaissant qu'un conflit armé peut affecter les obligations des parties à un traité de différentes manières. Sont aussi inclus dans le champ d'application les effets éventuels d'un conflit armé interne sur les relations conventionnelles de l'État concerné par un tel conflit avec un autre État. La formulation retenue englobe également une occupation ou un blocus.

17. Les projets d'articles 3, 4 et 5 reflètent les principes sur lesquels reposent les projets d'articles, à savoir favoriser la stabilité et la continuité des relations conventionnelles. Le principe énoncé dans le projet d'article 3 serait applicable de plein droit. La possibilité de se retirer d'un traité a été exclue, car le retrait implique une décision consciente de l'État.

18. Les projets d'articles 4 et 5 visent à aider les États à déterminer si un traité particulier est susceptible d'extinction ou de suspension de son application en cas de conflit armé, ou s'il peut faire l'objet d'un retrait. Le projet d'article 4 prévoit deux types d'indices: ceux établis aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et une nouvelle catégorie liée à la nature et à l'ampleur du conflit armé, aux effets du conflit armé sur le traité, à la matière du traité et au nombre des parties à celui-ci. Cette nouvelle catégorie remplace une formulation antérieure qui mettait l'accent sur l'intention des parties au traité. Il ne s'agit pas d'une série de conditions mais de simples indications de prédisposition qui seront pertinentes dans tel ou tel cas en fonction des circonstances; et la liste ne doit pas en être considérée comme exhaustive.

19. Le projet d'article 5 indique qu'il est des traités dont le contenu implique qu'ils continuent d'être en vigueur, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé. Cette disposition a son origine dans l'ancien projet d'article 7, dont l'idée fondamentale a été conservée moyennant certaines modifications, en particulier le remplacement du concept d'"objet et de but" par celui de "contenu". Le texte de l'ancien paragraphe 2, qui contenait une liste indicative des

traités de cette nature, a été annexé au projet d'articles. Le projet d'article 5 doit donc être lu avec l'annexe. Il est entendu que, bien que l'accent soit mis sur les catégories de traités, il se peut très bien que le contenu de certaines dispositions seulement implique nécessairement leur maintien en vigueur. De plus, la liste est uniquement indicative et l'ordre dans lequel les catégories de traités y figurent n'implique aucune sorte de priorité. En outre, certaines catégories se recoupent. Le choix des catégories repose en grande partie sur la doctrine, ainsi que sur la pratique des États. Une analyse de l'une et de l'autre figure dans le commentaire du projet d'article 5.

20. Les projets d'articles 6 et 7 individualisent d'autres règles fondamentales des principes énoncés aux projets d'articles 3 et 5 et figurent dans les projets afin de préserver le principe *pacta sunt servanda*. Ils indiquent que les États peuvent, même en période de conflit armé, continuer d'avoir des relations, et ils doivent être lus successivement. Le projet d'article 6 dispose qu'un conflit armé n'affecte pas la capacité des États à ce conflit de conclure des traités, de suspendre l'application de traités les liant ou d'y mettre fin. Le projet d'article 7 concerne les traités qui prévoient expressément qu'ils continuent de s'appliquer dans les situations de conflit armé.

21. Les projets d'articles 8 à 12 sont des dispositions nouvelles qui traitent d'un certain nombre de questions connexes à celles de l'extinction, du retrait et de la suspension de l'application. Le projet d'article 8, dont le texte repose sur l'article 65 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, établit une obligation fondamentale de notifier l'extinction du traité, le retrait d'une partie ou la suspension de l'application du traité, tout en reconnaissant le droit d'un autre État partie au traité de formuler une objection, auquel cas la question demeure sans règlement pendant le reste du conflit. On a reconnu qu'il n'était pas possible de chercher à imposer un régime plus complet de règlement pacifique des différends dans le contexte d'un conflit armé. Le projet d'article 9, qui est calqué sur l'article 43 de la Convention de Vienne, vise à préserver l'obligation d'exécuter une obligation en vertu du droit international général quand la même obligation figure dans un traité auquel il a été mis fin ou dont l'application a été suspendue. Le projet d'article 10 prévoit la possibilité de séparer les dispositions des traités qui sont affectés par un conflit armé et il est calqué sur l'article 44 de la Convention de Vienne. Le

projet d'article 11, qui repose sur l'article 45 de cette convention, traite de la perte du droit de mettre fin à un traité, de son s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait d'un conflit armé sur la base d'une acceptation expresse ou d'un acquiescement à son maintien en vigueur. Le projet d'article 12 prévoit la remise en application de traités dont l'application a été suspendue en raison d'un conflit armé. Les indices visés au projet d'article 4 s'appliquent aussi pour déterminer si l'application a été reprise; de telles questions doivent être résolues au cas par cas.

22. Enfin, les projets d'articles 13 à 18 traitent de la relation entre l'existence d'un conflit armé et d'autres domaines du droit international, notamment les obligations des États en vertu de la Charte des Nations Unies, au moyen d'un certain nombre de clauses "sans préjudice" ou de sauvegarde. Le projet d'article 13 préserve le droit de l'État d'exercer son droit de légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte pour suspendre l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit. Le projet d'article 14 préserve les effets juridiques des décisions prises par le Conseil de sécurité conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le projet d'article 15 vise à interdire à un État agresseur de bénéficier de la possibilité de mettre fin à un traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application du fait du conflit armé qu'il a provoqué. Les projets d'articles 13 à 15 reposent en grande partie sur les articles 7 à 9 de la résolution de 1985 de l'Institut de droit international.

23. Les projets d'articles 16, 17 et 18 traitent de questions diverses: préservation des droits et obligations découlant du droit de la neutralité, question de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application d'un traité en application de la Convention de Vienne et remise en vigueur des relations conventionnelles après un conflit armé. Cette dernière disposition vise la situation spécifique dans laquelle le statut des accords d'"avant-guerre" est ambigu. Les projets d'articles ne préjugent pas les accords spécifiques réglementant la remise en vigueur de tels traités.

24. Ayant achevé la première lecture du projet d'articles, la CDI a décidé de le transmettre aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ceux-ci soient adressés au Secrétaire général le 1^{er} janvier 2010 au plus tard.

25. **M. Fife** (Norvège), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), se félicite de la présence de membres de la Commission du droit international aux séances de la Commission consacrées au rapport de la CDI, mais regrette que des difficultés financières aient empêché certains rapporteurs spéciaux d'être présents. Il remercie la CDI pour les efforts qu'elle fait pour poser des questions précises aux États. Toutefois, la CDI n'a pas toujours eu à sa disposition un échantillon suffisamment représentatif des réponses pour poursuivre ses travaux. Elle pourrait rendre ces questions plus "conviviales" en expliquant la genèse, par exemple en fournissant des résumés des débats lors desquels ces questions ou problèmes particuliers se sont posés.

26. Le représentant de la Norvège se félicite de l'interaction entre la CDI et d'autres organismes des Nations Unies, des tribunaux internationaux et d'autres organisations internationales. La réunion entre les conseillers juridiques des États Membres et les membres de la CDI dans le cadre de la commémoration du soixantième anniversaire de la CDI a également constitué un cadre utile pour les échanges de vues. De telles réunions devraient avoir lieu au moins une fois par quinquennat, comme le souhaite la CDI. Doit aussi être approuvée l'idée qu'un ou deux des sujets inscrits à l'ordre du jour de la CDI servent de base à un débat approfondi lors de la réunion officielle des conseillers juridiques qui se tient durant l'examen par la Commission du rapport de la CDI, en présence du Rapporteur spécial concerné. L'orateur sait également gré à la CDI de sa contribution aux débats de la Commission sur l'état de droit aux niveaux national et international.

27. Le représentant de la Norvège se félicite de la décision de la CDI d'inscrire à son ordre du jour deux nouveaux sujets, à savoir "Les traités dans le temps" et "La clause de la nation la plus favorisée". Les travaux de la CDI sur ces sujets, en particulier le premier, serviront l'intérêt de tous.

28. S'agissant des ressources naturelles partagées, les délégations des pays nordiques sont d'une manière générale satisfaites du projet d'articles sur les aquifères transfrontières. Toutefois, étant donné la vulnérabilité particulière des aquifères, il est très important que les États de l'aquifère ne causent pas de dommages aux autres États de l'aquifère. Ce principe devrait être reflété dans le projet d'articles. De plus, le seuil du

"dommage significatif" retenu aux projets d'articles 6 et 12 est trop élevé. Il serait donc préférable, à l'article 12, de parler de "principe de précaution" et non d'"approche de précaution", même si les deux notions aboutissent à des résultats comparables en pratique lorsqu'elles sont appliquées de bonne foi. Les pays nordiques approuvent l'approche en deux étapes proposée par la CDI, dans le cadre de laquelle l'Assemblée générale prendrait dans un premier temps note du projet d'articles et recommanderait aux États de conclure sur la base de celui-ci des arrangements bilatéraux ou régionaux pour gérer comme il convient leurs aquifères transfrontières. L'élaboration d'une convention serait envisagée à un stade ultérieur.

29. Les problèmes que pose la gestion des réserves pétrolières et gazières transfrontières sont tout à fait différents de ceux que soulèvent les aquifères transfrontières. L'aspect commercial incite les États voisins à coopérer et trouver des solutions pratiques dans l'intérêt de toutes les parties concernées, faute de quoi il serait économiquement impossible pour l'un ou l'autre État d'exploiter les ressources. La certitude juridique est vitale et est garantie en droit international par le droit souverain des États d'exploiter ces ressources. Dans la mesure nécessaire, les États ont conclu des traités bilatéraux pour faire face à telle ou telle situation. Par exemple, la Norvège a accumulé une vaste pratique étatique dans le domaine de la coopération en matière d'exploitation des ressources pétrolières transfrontières offshore et elle a notamment coopéré étroitement avec le Royaume-Uni en mer du Nord sur la base d'un accord de délimitation maritime et d'accords d'unitisation ultérieurs. En 2007, la Norvège a conclu un accord de délimitation maritime avec la Fédération de Russie qui contient des dispositions avancées pour l'unitisation de champs transfrontières dans la région de Varangerfjord. À cet égard, l'unitisation implique que l'on considère le gisement transfrontière comme un tout avec un exploitant unique moyennant un partage des recettes et des dépenses.

30. Un examen approfondi des accords bilatéraux nécessiterait néanmoins une analyse d'un certain nombre de problèmes pratiques ainsi que du droit des sociétés, des pratiques comptables et des aspects économiques, eu égard aux liens existants entre les accords d'unitisation conclus entre les États et la création de co-entreprises comportant des accords d'unitisation entre les sociétés pétrolières concernées

de part et d'autre de la frontière. Il pourrait être plus productif pour la CDI de noter l'existence d'une telle pratique que de tenter une codification, qui risque de compliquer les choses et de susciter une certaine confusion quant au droit applicable aux réserves pétrolières et gazières transfrontières.

31. **M. Laurent** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), se félicite que la CDI ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités. Ceux-ci méritent d'être étudiés de manière approfondie et les observations faites au stade actuel ne sont donc que préliminaires. Le représentant de la Finlande note avec satisfaction que les projets d'articles 1 et 4 ont été formulés de manière à s'appliquer aux effets d'un conflit armé interne sur les relations conventionnelles de l'État concerné, puisque les conflits internes peuvent affecter l'application des traités tout autant que les conflits internationaux. Il note aussi que l'expression "conflit armé" est définie à l'article 2 aux fins des projets d'articles uniquement. Si cette expression devait être utilisée plus largement, il faudrait la définir en accordant davantage d'attention à la nature des conflits armés contemporains. Les délégations des pays nordiques reviendront sur cette question au fur et à mesure que les travaux progresseront.

32. L'article 5 concerne les traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer, dans leur intégralité ou en partie, durant un conflit armé. Dans certaines situations, l'application du traité ou de certaines de ses dispositions peut être suspendue pendant la durée du conflit armé. Il peut aussi arriver, comme l'indique la Cour de Justice internationale dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* en ce qui concerne les traités relatifs à l'environnement, que si certains principes conventionnels fondamentaux doivent être pris en considération durant un conflit armé, il serait déraisonnable d'exiger l'application de l'ensemble du traité ou de certaines de ses dispositions. Les traités relatifs à l'environnement sont énumérés dans l'annexe au projet d'articles comme une des catégories de traités dont le contenu implique qu'ils continuent de s'appliquer durant les conflits armés. Les délégations des pays nordiques partagent les doutes exprimés au sujet de l'utilité d'une telle liste de catégories. L'application de certains traités ou de dispositions de certains traités durant un conflit armé devrait être

examinée au cas par cas. Il est peut-être souhaitable de transférer le contenu de l'article 5 dans le commentaire. De plus, la structure de l'article 10 et la relation de cet article avec l'article 5 doivent être étudiées plus avant.

33. **M. Hafner** (Autriche) se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières, qui contribuera à façonner la pratique des États dans ce domaine. Il est favorable à l'approche en deux étapes proposée, dans le cadre de laquelle l'Assemblée générale prendrait note du projet d'articles au stade actuel. Étant donné l'évolution de la pratique des États en la matière, la forme finale à donner au projet d'articles doit être envisagée à un stade ultérieur.

34. Un certain nombre de questions doivent encore être clarifiées, en particulier certaines notions comme celle de répartition des avantages ou de maximisation des avantages à long terme, utilisées à l'article 4. En outre, la relation entre les articles 7, 9 et 14 doit être analysée de près si le projet d'articles prend la forme d'une convention. Le paragraphe 2 de l'article 7 et l'article 14 prévoient la création de mécanismes conjoints de coopération et de gestion, respectivement. De tels mécanismes seraient en principe créés par des "accords ou arrangements bilatéraux ou régionaux", mais ils ne sont peut-être qu'une des formes possibles de coopération bilatérale ou régionale en matière d'aquifères transfrontières.

35. La délégation autrichienne partage nombre des préoccupations exprimées lors du débat à la CDI en ce qui concerne la relation entre le projet d'articles et la Convention de 1997 sur les cours d'eau. Étant donné les nombreuses incertitudes scientifiques et techniques qui subsistent quant à la nature des aquifères transfrontières, il serait prématuré d'adopter une position sur cette question. Les connaissances en la matière ont progressé ces dernières années et la pratique future contribuera à l'évolution du droit dans ce domaine.

36. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, l'Autriche estime que dans le contexte des traités entre États, les articles devraient envisager uniquement les conflits armés internationaux. La codification risque d'être ingérable si la définition de l'expression "conflit armé" est étendue à tous les conflits possibles, y compris les conflits non internationaux et asymétriques. Les critères sur

lesquels repose le projet sont déjà trop complexes. La mention à l'alinéa b) de l'article 2 des "opérations armées susceptibles ... d'avoir une incidence sur l'application des traités" laisse ouverte la question de savoir si tous les traités sont couverts par la définition figurant dans ce paragraphe. De plus, les critères énoncés à l'alinéa b) de l'article 4, relatifs aux indices permettant de conclure à la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application, ne sont pas clairs et semblent aboutir à une définition circulaire. Le texte ne distingue pas assez clairement entre les relations entre les États belligérants et celles entre un belligérant et un non-belligérant, et la référence à la neutralité à l'article 16 ne résout pas ce problème. Il faudrait distinguer entre les deux types de relations, en envisageant en premier celles entre les parties belligérantes. Il n'est pas acceptable qu'un État tiers souffre d'un conflit armé auquel il ne participe pas. Pour préserver les intérêts légitimes des tiers en cas de conflit armé, la solution retenue à l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait être appliquée. Cette solution serait conforme à la tendance générale au maintien dans toute la mesure possible des relations conventionnelles durant les conflits armés, et à l'opinion générale selon laquelle le droit de la paix, y compris le droit des traités, doit prévaloir entre États belligérants et États tiers. Cette solution serait en outre généralement possible, sauf lorsqu'un traité multilatéral énonce des normes d'effet *erga omnes*, de telle manière que les relations juridiques qui en résultent pour les États ne peuvent faire l'objet de distinctions.

37. Le représentant de l'Autriche se réjouit que la CDI ait examiné son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux international et national. Elle devrait assurément renforcer ce rôle et également proposer des sujets à l'examen de la Sixième Commission.

38. Prenant note des deux nouveaux sujets inscrits au programme de travail à long terme de la CDI, le représentant de l'Autriche dit que le sujet "Les traités dans le temps" est extrêmement actuel. L'Autriche peut contribuer aux travaux en ce qui concerne le principe de l'obsolescence, compte tenu de sa pratique concernant certaines dispositions du Traité d'État de 1955. Quant au sujet intitulé "La clause de la nation la plus favorisée", avant d'en reprendre l'examen, la CDI devrait étudier dans quelle mesure la situation a changé depuis l'élaboration des projets d'articles en la matière.

39. **M. Popkov** (Bélarus) dit que son pays reconnaît la nécessité d'examiner les effets des conflits armés sur les traités, une question qui n'est suffisamment envisagée ni dans la Convention de Vienne sur le droit des traités ni dans les règles pertinentes du droit international coutumier. De nombreux problèmes se posent pour les parties à des conflits et pour les États tiers lorsque l'application des traités est suspendue ou que des traités s'éteignent en cas de conflit armé. En faisant des recommandations progressistes sur le sujet, la CDI contribuera à la stabilité des relations conventionnelles internationales. La délégation du Bélarus partage la position retenue dans le projet d'articles, à savoir que les conflits armés ne suspendent pas automatiquement l'application des traités ni n'y mettent fin. Conclure autrement serait tout à fait déraisonnable dans le monde contemporain, où les normes de la Charte des Nations Unies priment les autres traités internationaux et où il existe des conventions universelles dans le domaine du droit international humanitaire. Les traités devraient rester en vigueur durant les conflits armés si des circonstances insurmontables n'en rendent pas l'exécution impossible.

40. Le représentant du Bélarus appuie l'effort fait par la CDI pour indiquer qu'elle n'a nullement l'intention de créer un régime juridique spécial pour l'extinction des traités lorsqu'éclate un conflit armé, qui exclurait les motifs d'extinction et de suspension de l'application prévus dans la Convention de Vienne. Ces motifs, qui peuvent être formulés à la lumière des critères énumérés à l'article 4, doivent être considérés comme fondamentaux et pas seulement complémentaires lorsque la possibilité de l'extinction d'un traité ou de la suspension de son application en cas de conflit armé est en cause. La proposition à l'alinéa a) de l'article 4 de se référer aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne pour déterminer si un traité est susceptible d'extinction ou de suspension de son application en cas de conflit armé n'a guère d'utilité pratique, car les États n'ont pas nécessairement à l'esprit la possibilité future d'un conflit armé lorsqu'ils concluent des traités qui, par leur nature, régissent leurs relations à long terme sur la base de l'amitié et de la normalité. De plus, les indices énumérés à l'alinéa b) de l'article 4 sont quelque peu abstraits et sans lien avec les motifs traditionnels d'extinction ou de suspension. Leur utilisation arbitraire et exclusive risque de menacer la stabilité des relations conventionnelles entre États, en particulier

entre un État partie au conflit et les pays tiers. Ces indices devraient être envisagés de manière plus détaillée, par l'ajout de critères relatifs à l'intensité et à la durée du conflit. Le Bélarus est convaincu que seule une longue période d'hostilités armées peut dans la pratique rendre impossible l'exécution de la majorité des traités.

41. Le représentant du Bélarus approuve le principe général qui sous-tend l'article 5, lequel devrait toutefois être développé de manière à indiquer quels critères supplémentaires n'affecteraient pas l'application de certains traités en raison du rôle qu'ils jouent dans la protection des droits et intérêts des personnes physiques et morales dans les États parties au conflit et dans les pays tiers, et dans la préservation de la sécurité internationale et de l'ordre juridique mondial. L'annexion au projet d'articles d'une simple liste indicative de traités ne répond pas à cet objectif. L'article 5 devrait viser expressément la Charte des Nations Unies, les instruments de droit international humanitaire et les traités relatifs aux droits de l'homme, les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités concernant les frontières d'État et leur régime juridique.

42. L'article 8 n'est pas suffisamment clair s'agissant des effets d'une objection d'un État à l'extinction, au retrait ou à la suspension de l'application d'un traité. Il ne serait certes pas réaliste d'incorporer dans les projets des dispositions de l'article 65 de la Convention de Vienne, mais ne pas définir les effets d'une objection créera une ambiguïté quant au sort du traité concerné durant un conflit armé et ultérieurement, et quant aux droits et obligations qui en découlent pour les parties et leurs ressortissants, personnes physiques ou morales.

43. Le représentant du Bélarus regrette l'absence dans le projet des dispositions sur les effets d'une extinction ou suspension de l'application durant un conflit armé, et de toute référence à cet égard aux articles 70 et 72 de la Convention de Vienne. La question ne devrait pas être traitée sans tenir compte de cette convention, dont les dispositions devraient être adaptées aux situations de conflit armé, à la lumière du droit international contemporain.

44. Lorsque le projet d'articles sera achevé, il conviendrait d'envisager d'en étendre le champ d'application aux traités internationaux auxquels des organisations internationales sont parties.

45. **M^{me} Defensor-Santiago** (Philippines) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières est limité dans son application presque exclusivement aux États sur le territoire duquel se trouve un aquifère ou un système aquifère. Il en va de même de la coopération technique avec les pays en développement dans le cadre de l'article 16, qui semblait viser les États de l'aquifère en développement. Les États autres que ceux de l'aquifère ne sont concernés que si une zone de déversement se trouve sur leur territoire (article 6 et paragraphe 2 de l'article 11), si une zone de réalimentation est située sur leur territoire (article 11, paragraphe 1)), s'ils projettent des activités (article 15), s'ils sont tenus, en vertu de l'article 16, de promouvoir la coopération dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique, du droit et dans d'autres domaines avec des États en développement, et si une situation d'urgence survient sur leur territoire (article 17, paragraphe 2)). Dans les trois premières de ces situations, la source de l'obligation est clairement définie. Dans la quatrième, par contre, il ne semble pas y avoir d'autre raison que le principe abstrait de coopération d'appliquer la force du droit à ces États qui ne sont pas des États de l'aquifère.

46. L'obligation prévue à l'article 12 de prévenir, réduire et maîtriser la pollution ne concerne que les États de l'aquifère. Le commentaire n'explique pas pourquoi on n'envisage pas la possibilité qu'un État voisin qui n'est pas un État de l'aquifère puisse être une source ou une source potentielle de pollution de l'aquifère ou du système aquifère. Il faut indiquer clairement comment le principe *sic utere tuo ut alienum non laedes* est limité par l'exclusion des États autres que les États de l'aquifère voisins de ces derniers des obligations énoncées aux articles 6, 7 et 10, en particulier parce que le projet d'articles traite des effets éventuels de leurs activités sur les aquifères et systèmes aquifères.

47. Selon le commentaire, l'expression "État de l'aquifère" définie à l'alinéa d) de l'article 2 englobe les eaux territoriales ou le territoire maritime comme le territoire terrestre de l'État, et le terme "souveraineté"-utilisé à l'article 3 s'étend à un aquifère situé dans la mer territoriale. Il conviendrait donc d'envisager les conséquences de la pose de câbles et de pipelines qui entrent dans la mer territoriale d'un État, ou sur son territoire terrestre, ce qui pourrait être important pour la protection des aquifères ou systèmes

aquifères situés dans la mer territoriale ou dans les eaux archipélagiques d'archipels situés au milieu de l'océan. L'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 21 et l'article 79 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer devraient être pris en considération à cet égard, car le projet d'articles à l'examen n'attribue pas la responsabilité de la protection.

48. La représentante des Philippines souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que le projet d'articles soit annexé à une résolution de l'Assemblée générale et à ce que les États concernés concluent des arrangements bilatéraux ou régionaux pour leurs aquifères transfrontières sur la base des principes qu'il énonce. Il faut examiner plus avant la notion de souveraineté sur les ressources en eau douce partagées et l'impact du projet d'articles sur la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation.

49. **M. Hwang Seung-Hyun** (République de Corée) dit que bien qu'il soit improbable que la CDI puisse commencer l'examen de nouveaux sujets dans les années à venir, elle devrait à long terme se pencher sur la question de la réglementation de l'Internet en droit international, soit en demandant au Secrétariat d'effectuer une étude de faisabilité soit en créant un groupe de travail à composition non limitée. Parmi les sujets actuels, le plus utile est celui de la protection des personnes en cas de catastrophe et son étude est susceptible d'avoir des effets bénéfiques concrets pour les populations en détresse.

50. S'agissant des ressources naturelles partagées, le représentant de la République de Corée souscrit à l'approche en deux étapes définie par le Rapporteur spécial. Certaines des obligations énoncées dans le projet d'articles vont toutefois au-delà des obligations incombant actuellement aux États, et certains des articles ne relèvent donc pas d'un exposé du droit coutumier. Les États de l'aquifère devraient avoir la possibilité de se joindre aux autres États de l'aquifère pour conclure des accords pouvant s'écarter substantiellement du projet d'articles. Ces États sont les mieux placés pour apprécier la situation locale, mettre en balance les différentes considérations concernant tel ou tel aquifère, et gérer leurs aquifères partagés.

51. Certains des articles imposent des obligations à des États autres que les États de l'aquifère s'agissant des activités susceptibles d'affecter ces derniers États.

Les dispositions sur la coopération, l'échange d'informations et la protection des écosystèmes et la maîtrise de la pollution ne sont toutefois pas applicables aux États autres que les États de l'aquifère.

52. Toute proposition que pourra faire la CDI s'agissant de réglementer les ressources pétrolières et gazières sera probablement controversée, en raison des intérêts économiques et politiques en cause. À la différence des aquifères transfrontières, il n'y a aucun besoin humanitaire urgent de protéger ces ressources. Comme la plupart des dispositions du projet d'articles ne sauraient leur être appliquées, la CDI ne devrait pas considérer ce projet comme un modèle pour toutes les ressources transfrontières.

53. Pour ce qui est des effets des conflits armés sur les traités, le représentant de la République de Corée appuie la proposition d'inclure dans l'annexe du projet une liste indicative des catégories de traités demeurant en vigueur durant un conflit armé. Il souscrit au principe énoncé à l'article 13, à savoir qu'un État doit disposer d'un pouvoir discrétionnaire s'agissant de suspendre ses relations conventionnelles lorsqu'il recourt à la force conformément au droit international. Ce pouvoir devrait toutefois être strictement limité, car le projet dans son ensemble vise à préserver la stabilité des relations conventionnelles même dans les situations de conflit armé.

54. Pour ce qui est du chapitre XII du rapport de la CDI, il faut se féliciter que les organisations internationales et la Cour internationale de Justice soient régulièrement consultées sur les questions qui les intéressent directement. Ces consultations devraient être élargies, parce que les échanges de vues et la coopération avec d'autres organismes sont particulièrement utiles dans un monde aussi complexe que le monde moderne.

55. **M. Tarrisse da Fontoura** (Brésil) dit que les travaux de la CDI et de l'Assemblée générale sur le sujet des ressources naturelles partagées devraient viser à établir des principes génériques susceptibles de guider les États dans la négociation d'accords régionaux plus spécifiques. Si le texte qu'élabore la CDI est trop ambitieux et techniquement et juridiquement trop détaillé, il risque de n'être pas largement accepté par les États. Les principes en question devraient aussi être suffisamment souples et équilibrés pour guider la coopération entre les États sur le territoire duquel les aquifères transfrontières sont

situés, afin de tirer le meilleur parti de ceux-ci de manière équitable et en fonction des caractéristiques particulières de chacun d'eux. Le projet devrait reconnaître que les accords régionaux sont le moyen le plus approprié de réglementer la coopération en ce qui concerne les aquifères transfrontières, et que ces accords doivent être prioritaires. Les observations écrites du Brésil sur le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières figurent dans le document A/CN.4/595.

56. **M. Bethlehem** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement répondra en même temps aux questions posées au chapitre III du rapport (A/63/10) au sujet des réserves aux traités, de la responsabilité des organisations internationales et au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophes naturelles. S'agissant de ce dernier sujet, les populations de nombreux États ont été durant l'année écoulée victimes de catastrophes naturelles, et la capacité des États concernés de réagir et celle de la communauté internationale de les aider ont ainsi été mises à l'épreuve. La délégation du Royaume-Uni attend avec intérêt la réponse de l'Organisation des Nations Unies et celle de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la question qui leur est posée aux paragraphes 32 et 33 du rapport.

57. La délégation du Royaume-Uni accueille avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur le sujet de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et le mémorandum très utile établi par le Secrétariat à cet égard (A/CN.4/596). Les travaux de la CDI en la matière intéressent chacun.

58. S'agissant des ressources naturelles partagées, le Royaume-Uni souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale prenne note du projet d'articles dans une résolution et encourage les États à continuer de négocier des arrangements bilatéraux mutuellement avantageux sur les problèmes qui se posent. La possibilité d'une convention doit être envisagée ultérieurement, si on pense que cela est utile. On peut douter que des règles universelles ou un projet d'articles soient nécessaires en ce qui concerne les ressources pétrolières et gazières. Le Royaume-Uni a une vaste expérience des champs pétroliers et gaziers transfrontières et ses discussions bilatérales avec les États voisins sont guidées par des considérations pragmatiques reposant sur des informations techniques.

Il estime d'une manière générale que les États doivent coopérer pour parvenir à un accord sur la division ou le partage des champs pétroliers et gaziers transfrontières.

59. S'agissant des effets des conflits armés sur les traités, la délégation du Royaume-Uni se demande s'il sera toujours possible en pratique pour un État partie ayant l'intention de se retirer d'un traité ou de mettre fin à celui-ci d'exécuter son obligation de notifier cette intention aux autres États parties comme le veut l'article 8, en particulier si l'autre État partie ou les autres États parties et le dépositaire sont des belligérants. Le Royaume-Uni a d'autres observations techniques détaillées à faire sur le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités, qui figurent dans la déclaration écrite de sa délégation.

60. Le Gouvernement du Royaume-Uni accueille avec satisfaction le rapport du Groupe de travail de la Commission sur la clause de la nation la plus favorisée et est favorable à la poursuite des travaux dans ce domaine. Il estime néanmoins qu'il faut faire preuve de prudence et ne pas procéder sur la base d'une approche uniforme de l'interprétation des clauses de la nation la plus favorisée. Il est clair que toutes ces clauses ne sont pas rédigées dans les mêmes termes. Le problème identifié aux paragraphes 23 et 24 de l'annexe B du rapport de la CDI en ce qui concerne l'affaire *Maffezini c. Royaume d'Espagne*, par exemple, pourrait simplement être considéré comme une question d'interprétation des traités. Par contre, dans l'affaire *Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c. Le Royaume hachémite de Jordanie*, également mentionnée dans le rapport, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements était confronté à une clause de la nation la plus favorisée libellée différemment, ce qui lui avait permis de parvenir à une conclusion différente de celle à laquelle il avait abouti dans l'affaire *Maffezini*. La délégation du Royaume-Uni convient que des indications sur l'interprétation de telles clauses seraient utiles, mais elle encourage la CDI à être souple s'agissant de la forme finale de ses travaux. Il faut se féliciter de la création d'un groupe de travail sur le sujet et espérer que les États auront suffisamment la possibilité de commenter les rapports de celui-ci.

61. Pour ce qui est de l'étude sur "Les traités dans le temps", figurant à l'annexe A du rapport de la CDI, il serait utile que celle-ci examine le sujet. Toutefois, comme il est potentiellement très large, les travaux devraient se limiter aux questions liées aux accords et à

la pratique ultérieurs en ce qui concerne les traités. La délégation du Royaume-Uni approuve les deux objectifs recensés dans le rapport, à savoir établir d'abord un répertoire de la pratique puis définir des directives et des conclusions à partir de ce répertoire. Les travaux sur l'influence des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation et l'application des traités doivent reposer sur ce que font effectivement les États, et le Royaume-Uni est donc favorable à une approche visant à déterminer si des directives générales peuvent être déduites de la pratique de ceux-ci.

62. **M. Witschel** (Allemagne) dit que son gouvernement se félicite de ce que la CDI ait entrepris l'étude du sujet des aquifères transfrontières; ceux-ci ont un potentiel considérable en matière de protection de l'environnement et de développement mais risquent également de donner lieu à des conflits internationaux. L'Allemagne appuie l'approche en deux étapes recommandée par la CDI en ce qui concerne le projet d'articles et la possibilité d'élaborer ultérieurement une convention, et il est satisfait du projet d'articles dans sa forme actuelle. Il se félicite en particulier des principes généraux de coopération et d'utilisation coordonnée des ressources énoncés aux articles 3 à 8.

63. S'agissant de l'utilisation des eaux souterraines par l'Allemagne, celle-ci est liée par un certain nombre de directives de l'Union européenne sur le sujet et a donc déjà mis en œuvre les dispositions des articles 8 et 9 du projet. Le représentant de l'Allemagne souscrit à l'opinion exprimée par les représentants de la Norvège et du Royaume-Uni en ce qui concerne les eaux souterraines, à savoir qu'elles doivent être envisagées séparément des gisements pétroliers et gaziers, même si l'on peut être tenté en raison de certains facteurs géologiques de les envisager en même temps. Une telle approche géologique limitée reviendrait dans une certaine mesure à ignorer les implications économiques et sociales, qui sont très différentes s'agissant des eaux souterraines d'une part et du pétrole et du gaz de l'autre. De plus, les gisements pétroliers et gaziers sont généralement situés à des profondeurs bien supérieures à celles des eaux souterraines, ce qui rend les comparaisons encore plus problématiques.

64. La délégation allemande présentera des observations écrites détaillées sur les articles 2, 4, 5, 7 et 13 et les commentaires y relatifs. Elle a aussi l'intention de présenter des observations écrites sur le

projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

65. L'Allemagne se félicite de l'inclusion du sujet "Les traités dans le temps" au programme de travail à long terme de la CDI et de la création d'un groupe de travail sur le sujet. Le Gouvernement allemand a souligné à maintes reprises l'importance croissante que revêtait la question de l'interprétation correcte des traités internationaux lorsque les circonstances changent et il est persuadé que les travaux de la CDI aboutiront à des résultats importants. La délégation allemande appuie également les efforts que continue de faire la CDI pour renforcer ses relations avec la Commission. Des relations et une coordination plus étroites sont à l'avantage de toutes les parties concernées et constituent le fondement naturel du développement du droit international. Une coordination et une coopération adéquates ne sont cependant pas possibles sans la contribution active des États. Des réunions préparatoires des conseillers juridiques sur des sujets préparés à l'avance, comme la CDI le propose dans son rapport, amélioreraient l'efficacité. Il importe au demeurant de ne pas perdre de vue l'importance de la contribution des États au développement du droit international en général et aux travaux de la CDI et de la Commission en particulier.

66. **M. Seger** (Suisse), se référant aux articles premier et 2 du projet sur les effets des conflits armés sur les traités, dit que, à la différence de la délégation autrichienne, la délégation suisse pense qu'il est opportun d'inclure les conflits internes dans le champ d'application du projet d'articles, même si les effets d'un conflit interne sur les relations conventionnelles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles d'un conflit international. De fait, la nature interne ou internationale d'un conflit armé est l'un des éléments à prendre en compte au sens de l'article 4, alinéa b) afin de déterminer la possibilité de l'extinction, du retrait ou de la suspension de l'application en cas de conflit armé.

67. S'agissant de l'article 5, la délégation suisse s'interroge sur les raisons qui ont amené la CDI à ne pas faire figurer dans la liste indicative des catégories de traités annexée au projet d'articles les traités relevant du droit pénal international. Il est vrai qu'un certain nombre de crimes définis dans ces traités peuvent aussi être considérés comme relevant des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, mais cela ne vaut toutefois pas pour tous

les crimes relevant du droit international. Pour la délégation suisse, les "traités relevant du droit pénal international" devraient constituer une catégorie figurant dans la liste annexée au projet parce que le contenu de ces traités implique qu'ils demeurent en vigueur en cas de conflit armé.

68. Les dispositions du projet d'articles contenant des clauses "sans préjudice" sont justifiées et importantes. L'article 16, relatif aux droits et obligations découlant du droit de la neutralité est bien entendu d'une importance particulière pour la Suisse. À cet égard, la délégation suisse pense avec celle de l'Autriche qu'il faut distinguer plus nettement entre les relations conventionnelles entre belligérants et celles entre belligérants et États tiers. La déclaration écrite de la délégation suisse contient des observations techniques supplémentaires sur le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

69. **M. Astraldi** (Italie) se félicite de l'adoption par la CDI, en seconde lecture, du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières. Le texte adopté contient un exposé précieux des questions que les États doivent envisager lorsqu'ils concluent des accords relatifs aux aquifères transfrontières. Un résultat important du projet d'articles est qu'il fait prendre davantage conscience de tous les problèmes que pose la réglementation de ces aquifères. Toutefois, les solutions retenues sont de nature assez générale, et les États concernés devront s'entendre sur les dispositions précises nécessaires pour protéger efficacement leurs aquifères transfrontières et assurer une répartition équitable des ressources.

70. Le représentant de l'Italie n'est pas certain que l'adoption d'une convention sur la base du projet d'articles s'impose réellement, car la matière des aquifères transfrontières n'est pas de celles dans lesquelles une convention-cadre serait utile. Il préférerait que l'Assemblée générale prenne une décision à sa session en cours sur l'élaboration éventuelle d'une convention plutôt que de laisser la question en suspens comme le propose la CDI.

71. Le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités constitue une base utile pour les travaux futurs. Le principe énoncé à l'article 3, à savoir que le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas nécessairement l'extinction des traités ni la suspension de leur application, doit être approuvé. Toutefois, il ne faut pas exclure que dans certains cas l'extinction ou,

plus vraisemblablement, la suspension de l'application d'un traité puisse intervenir en cas de conflit armé, par exemple lorsqu'un traité contient une disposition expresse à cet effet. C'est pourquoi le libellé de l'article 7, qui envisage seulement le cas des traités qui prévoient expressément qu'ils continuent de s'appliquer dans les situations de conflit armé, devrait être modifié pour indiquer que toutes les dispositions du traité sur le sujet doivent être considérées comme décisives, qu'elles prévoient le maintien en vigueur ou le contraire.

72. L'article 3 concerne les relations conventionnelles entre les États parties à un conflit armé et entre ces États et les États tiers; il serait utile de préciser que d'autres dispositions s'appliquent également dans les deux cas. Il faudrait de plus indiquer que les solutions ne seront pas nécessairement les mêmes selon que deux États parties ou un seul sont impliqués dans un conflit armé. De plus, il faut aussi envisager la situation dans laquelle deux États sont du même côté dans un conflit armé.

73. Le projet d'articles et le commentaire donnent beaucoup de poids aux implications du contenu du traité. Comme le champ d'application est souvent plus large que le contenu spécifiquement considéré comme pertinent dans le cadre de la liste indicative de catégories de traités annexée au projet d'articles, on voit mal quelle conséquence déduire s'agissant d'un traité qui contient certaines dispositions donnant à penser qu'il doit demeurer en vigueur en cas de conflit armé mais aussi des dispositions relatives à des questions non visées dans l'annexe. Une suspension partielle de l'application d'un tel traité en ce qui concerne ces dernières questions présuppose la séparabilité des dispositions du traité, mais celle-ci ne saurait être présumée aussi facilement.

74. Pour achever ses travaux sur les effets de conflit armé sur les traités, la CDI doit examiner de manière plus approfondie la pratique pertinente des États, en particulier les jurisprudences nationales. Cette analyse de la pratique des États doit être reflétée dans le commentaire final.

75. Plusieurs points et suggestions intéressants se sont fait jour lors de la réunion des conseillers juridiques organisée à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la CDI. On compte maintenant que la CDI donnera suite à ces suggestions. S'agissant des deux nouveaux sujets inscrits au

programme de travail, les études y relatives devraient être soigneusement délimitées et porter sur des questions intéressant directement la pratique et susceptibles de faire l'objet de directives ou de projets d'article. Avec l'ajout de ces deux sujets, le nombre de points à l'ordre du jour de la CDI augmentera de 8 à 10, ce qui est préoccupant. La CDI devrait éviter de surcharger son programme de travail et se concentrer sur un nombre limité de sujets afin d'en achever l'examen plus rapidement.

76. **M. Al-Otaibi** (Arabie saoudite) appelle l'attention sur les observations de son pays sur le projet d'articles relatif au droit des aquifères transfrontières figurant dans le document A/CN.4/595 et dans lesquels l'Arabie saoudite fait observer en particulier que le projet d'articles passe sous silence l'interdiction du forage directionnel, oblique et horizontal des aquifères, ainsi que la non-application de ses dispositions aux États qui ne sont pas des États de l'aquifère ou du système aquifère.

77. De même, le projet d'articles ne tient pas compte des différences dans la superficie, l'épaisseur et les autres caractéristiques des aquifères, l'orientation de l'écoulement des eaux souterraines et les différences de population entre les États. De plus, il ne mentionne pas l'utilisation de substances polluantes et ses effets sur les aquifères et systèmes aquifères, ni ne traite des sources cachées d'eaux souterraines, un sujet dangereux à cause non seulement du manque d'informations et de données précises mais encore du nombre élevé de formations géologiques souterraines telles que les fissures et les puits qui peuvent faire obstacle à l'écoulement des eaux souterraines.

78. Il serait préférable de disposer d'un mécanisme d'échange de données d'expérience dans la gestion des aquifères transfrontières afin que d'autres pays puissent tirer parti des expériences réussies dans ce domaine. Enfin, bien que l'idée générale qui sous-tend le projet d'articles couvre à la fois les aquifères et les systèmes aquifères, certains articles ne renvoient qu'aux seuls aquifères et omettent les systèmes aquifères, comme par exemple l'article 6, paragraphe 2, l'article 7, paragraphe 1 et l'article 8.

79. **M. Horák** (République tchèque) dit que le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières réalise un équilibre entre le principe de la souveraineté des États sur leurs ressources naturelles, l'utilisation raisonnable et équitable de ces ressources, leur

préservation et leur protection et l'obligation de ne pas causer de dommage significatif. S'agissant de la forme finale à donner au projet d'articles, la République tchèque est consciente que les différences existant dans les opinions ou les coutumes des États au sujet des aquifères transfrontières rend difficile un large consensus en faveur d'une convention internationale contraignante. Les craintes d'un échec sont d'autant plus fortes que la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation n'est pas encore entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas été ratifiée par un nombre suffisant d'États. La République tchèque est toutefois favorable à l'élaboration d'une convention internationale sur la base du projet d'articles et se félicite que la CDI ait laissé cette possibilité ouverte. Reconnaissant néanmoins qu'il pourra falloir un temps considérable pour élaborer un tel instrument, la délégation tchèque souscrit à l'approche en deux étapes proposée par la CDI et espère que le projet d'articles sera accepté par le plus grand nombre possible d'États aux fins de l'élaboration de traités multilatéraux et bilatéraux facilitant l'utilisation raisonnable et équitable des aquifères transfrontières.

80. S'agissant des effets de conflits armés sur les traités, la République tchèque souscrit à la définition du terme "traité" qui figure à l'article 2, et qui est reprise du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Comme l'objectif premier du projet d'articles est, pour la délégation tchèque, de compléter cette convention, le projet d'articles ne devrait pas envisager les traités conclus par les organisations internationales, en particulier parce que ces organisations ne participent pas, en général, à des conflits armés.

81. La délégation tchèque ne juge pas qu'il soit nécessaire de définir l'expression "conflit armé" dans le projet d'articles, et ceci pour deux raisons. Premièrement, le terme appartient au domaine du droit international humanitaire et a été dans une large mesure explicité par la jurisprudence récente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en particulier dans le jugement rendu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Tadić*. Le jugement rendu récemment par la Chambre de première instance dans l'affaire *Haradinaj et consorts* a encore éclairci la signification de l'expression "conflit armé interne". Deuxièmement, une définition distincte de l'expression

"conflit armé" dans le droit des traités risque de contribuer à la fragmentation du droit international.

82. S'agissant du champ d'application du projet d'articles, la République tchèque préférerait qu'il ne se limite pas aux situations de conflit armé international, comme l'ont proposé certaines délégations. Bien que sa délégation comprenne que la Convention de Vienne sur le droit des traités traite uniquement des relations interétatiques, elle estime que laisser les conflits armés internes en dehors du champ d'application du projet limiterait considérablement l'applicabilité de celui-ci, car la plupart des conflits armés actuels sont des conflits internes.

83. Le Gouvernement tchèque approuve l'article 3 qui, selon lui, est au cœur du projet d'articles et est étayé par le droit international coutumier. La République tchèque est également satisfaite du libellé actuel de l'article 4 et se félicite de ce que le critère de l'intention des parties au traité ait été abandonné. Selon l'expérience qui est la sienne, les États qui négocient un traité ne pensent habituellement pas aux conséquences d'un éventuel conflit armé sur ce traité. Enfin, si la délégation tchèque approuve le libellé de l'article 14 à la lumière des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, elle considère que cet article est superflu.

La séance est levée à 13 heures.